



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/17
19 février 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires
palestiniens occupés depuis 1967, présenté par M. Hannu Halinen,
Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1993/2 A
de la Commission des droits de l'homme

Introduction

1. A sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 19 février 1993, la résolution 1993/2 A intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine". Au paragraphe 4 de cette résolution, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial. La résolution a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1993/253 en date du 28 juillet 1993.

2. Au paragraphe 4 de la résolution, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial dont le mandat serait le suivant :

"a) Enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit humanitaire international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

b) Recevoir des communications, entendre des témoins et utiliser les procédures qui pourront lui paraître nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

c) Faire rapport à la Commission des droits de l'homme à ses sessions à venir, en lui présentant ses conclusions et recommandations, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël."

3. L'ancien Rapporteur spécial, M. René Felber (Suisse), a présenté des rapports à la Commission à ses cinquante et cinquante et unième sessions (E/CN.4/1994/14 et E/CN.4/1995/19, respectivement). Le Rapporteur spécial actuel, M. Hannu Halinen (Finlande), a présenté des rapports à la Commission à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions (E/CN.4/1996/18 et E/CN.4/1997/16, respectivement).

4. Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer que son rôle n'est pas d'accuser qui que ce soit, mais plutôt d'engager un dialogue utile et constructif avec toutes les parties concernées et d'aider à surmonter les problèmes liés à la situation des droits de l'homme dans la région. Il estime que l'exécution de son mandat devrait empêcher les violations des droits de l'homme et améliorer la situation générale des droits de l'homme.

5. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants de gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des particuliers, et a reçu des renseignements écrits d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de particuliers. Le Rapporteur spécial regrette l'absence de coopération de la part du Gouvernement d'Israël. La coopération de tous les gouvernements avec les mécanismes internationaux est un facteur important. En l'occurrence, il est clair que cette coopération servirait non seulement la cause du respect des droits de l'homme, mais aussi l'intérêt du Gouvernement lui-même.

6. Depuis la dernière session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a saisi toutes les occasions qui lui étaient offertes de tenir des consultations formelles et informelles sur les questions liées à son mandat, à Genève, à Bruxelles et au Moyen-Orient. Avant de soumettre son rapport à la Commission, le Rapporteur spécial a décidé d'effectuer une visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Jordanie et en Egypte, du 12 au 22 janvier 1998, en compagnie d'un fonctionnaire du Haut Commissariat aux droits de l'homme. Il s'est rendu à Jérusalem, à Gaza, à Hébron, à Ramallah, à Jéricho, à Tel Aviv, à Amman et au Caire.

7. Le Rapporteur spécial a rencontré à Hébron le Président de l'Autorité palestinienne, M. Yasser Arafat, et a discuté de questions concernant son mandat. A Gaza, le Rapporteur spécial a rencontré M. Kamal El-Sharafi, Président du Comité chargé du contrôle et des droits de l'homme (Conseil législatif palestinien); M. Riyad Al-Zanoun, Ministre de la santé de l'Autorité palestinienne, M. Nabeel Shaath, Ministre de la planification et de la coopération internationale de l'Autorité palestinienne et M. Said Modalall, Directeur général de l'emploi au Ministère du travail de l'Autorité palestinienne. A Jéricho, le Rapporteur spécial a rencontré M. Saeb Erekat, Ministre de l'administration locale de l'Autorité palestinienne. A Ramallah, le Rapporteur spécial a rencontré Mme Hanan Ashrawi, Ministre de l'enseignement supérieur de l'Autorité palestinienne. Pendant son séjour à Gaza, le Rapporteur spécial a rencontré M. Peter Hansen, Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et M. Francis Dubois, Coordonnateur spécial adjoint des Nations Unies pour les territoires occupés (UNSCO). Au cours de son séjour dans la région, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants d'organismes des Nations Unies, d'organisations humanitaires et d'organisations non gouvernementales nationales et internationales ainsi que des particuliers.

8. En Jordanie, le Rapporteur spécial a rencontré à Amman, M. Ibrahim Badran, Directeur général du Département des affaires palestiniennes, et M. Rajab Sukayri, Directeur du Département des organisations internationales au Ministère des affaires étrangères. Pendant son séjour à Amman, le Rapporteur spécial a également rencontré M. Jorgen Lissner, Coordonnateur résident des Nations Unies et représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement.
9. En Egypte, le Rapporteur spécial a rencontré au Caire M. Amr Moussa, Ministre des affaires étrangères de l'Egypte; Mme Naila Gabr, Vice-Ministre adjointe des affaires étrangères chargée des droits de l'homme; M. Gehad Madi, Vice-Ministre adjoint des affaires étrangères chargé des affaires juridiques internationales; et M. Mohamed Nosrat, Vice-Ministre adjoint des affaires étrangères chargé des affaires palestiniennes. Pendant son séjour au Caire, le Rapporteur spécial a également rencontré M. Esmat Abdel Meguid, Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes. M. Said Kamal, chef du Département des affaires palestiniennes de la Ligue des Etats arabes, était également présent. Le Rapporteur spécial a en outre rencontré M. Nadir Hadj-Hammou, adjoint du représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement.
10. En octobre 1997, le Rapporteur spécial a fait une brève visite dans les territoires palestiniens occupés afin de se rendre compte par lui-même de la situation des enfants palestiniens.
11. En décembre 1997, le Rapporteur spécial a assisté, à Gaza, à une conférence intitulée "Les droits de l'homme et les problèmes du statut final".
12. Le Rapporteur spécial tient à adresser ses remerciements à M. Arafat et à l'Autorité palestinienne pour l'aimable coopération qu'ils lui ont apportée au cours de sa mission. Le Rapporteur spécial tient également à remercier M. Amr Moussa et le Gouvernement égyptien, ainsi que les autorités jordaniennes, pour les précieux concours qu'il a trouvés auprès d'eux au cours de sa mission.
13. Le Rapporteur spécial exprime sa sincère gratitude à la Haute Commissaire aux droits de l'homme et au Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés ainsi qu'au personnel de leurs bureaux à Gaza pour les concours si efficaces, d'ordre logistique et autre, qu'ils lui ont apportés pour l'accomplissement de sa mission.

I. PRINCIPALES PREOCCUPATIONS CONCERNANT LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

14. Il existe dans la population du Moyen-Orient un sentiment de frustration de plus en plus vif vis-à-vis du processus de paix. C'est compréhensible, car la réussite du processus dépend de ses résultats. Au demeurant, le Rapporteur spécial, dans ses rapports, a exprimé son soutien au processus de paix, soulignant que les négociations sur le statut permanent, dès lors qu'elles auraient trouvé une conclusion satisfaisante, permettraient d'apporter une solution à bon nombre des problèmes de droits de l'homme qui se posent dans la région. La relance du processus de paix est une urgente nécessité.

15. Pourtant, le processus de paix n'est pas une fin en soi mais simplement un cadre - certes primordial - dans la recherche de la paix. Il faut encore une fois souligner qu'une paix durable n'est pas possible sans le respect des droits de l'homme. La promotion et la protection des droits de l'homme sont partie intégrante et indissociable de l'effort de maintien et de renforcement de la paix et de la sécurité et de développement social et économique. C'est dans ce contexte que le Rapporteur spécial appelle l'attention sur les principaux aspects de la situation des droits de l'homme dans la région.

16. Le terrorisme ne peut jamais être toléré. Les odieuses actions terroristes ne peuvent que détruire les chances d'une paix juste et durable. La période considérée a vu une nouvelle recrudescence d'incidents et de menaces d'incidents terroristes. Des mesures visant à prévenir le terrorisme, par la formation et l'éducation notamment, sont nécessaires. Mais elles doivent être prises en toutes circonstances dans les limites de la légalité et dans le respect des droits de l'homme.

17. La législation internationale relative aux droits de l'homme et le droit international humanitaire restent la base juridique qui sous-tend l'examen de la situation des droits de l'homme. Malgré les mesures prises tant par Israël que par l'Autorité palestinienne pour améliorer leur bilan, de sérieuses violations des droits de l'homme continuent de se produire. Il convient de rappeler que l'occupation israélienne des territoires palestiniens, qui est la cause fondamentale des violations, se poursuit, y compris pendant la période de transition. Le droit humanitaire international, en particulier la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, reste donc pleinement applicable et contraignant pour le Gouvernement d'Israël.

18. Le développement économique palestinien est une condition préalable de la stabilité politique, et par conséquent la meilleure garantie de sécurité pour Israël, aussi bien dans l'immédiat que pour l'avenir. Les Palestiniens, dans l'exercice de leur droit au développement économique, doivent pouvoir commercer librement avec le monde extérieur, y compris avec Israël. La communauté internationale a bien compris combien il est important d'éliminer les obstacles au développement économique palestinien. Cependant, le recul des indicateurs de l'économie palestinienne est le signe évident d'un développement régressif qui constitue un danger croissant pour la sécurité.

19. Les paragraphes suivants contiennent un bref résumé des principales préoccupations relatives à la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Si le Rapporteur spécial appelle l'attention sur ces préoccupations, c'est uniquement pour promouvoir le respect des droits de l'homme; elles ne doivent pas être perçues comme des accusations, mais plutôt dans le contexte des réponses possibles. Le Rapporteur spécial n'ayant pas eu la possibilité de se rendre officiellement en Israël, les informations de première main présentées ici sont moins nombreuses qu'il ne l'aurait souhaité. Le Rapporteur spécial est convaincu que davantage de contacts et d'entretiens lui permettraient de s'acquitter de son mandat d'une manière encore plus objective et équilibrée.

20. Le Rapporteur spécial tient à rappeler qu'au cours de ses visites à Gaza, à Jérusalem-Est et dans certaines parties de la Cisjordanie, il a pu recueillir de précieux renseignements écrits et oraux auprès d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et humanitaires, ainsi qu'auprès de particuliers. Ces informations l'ont aidé à se faire une idée de la situation malgré les obstacles cités plus haut.

21. Un facteur signalé au Rapporteur spécial comme l'une des sources de tension et de préoccupation les plus graves et les plus durables dans les territoires occupés, c'est la présence d'environ 3 500 prisonniers palestiniens détenus dans des prisons et des camps d'internement israéliens en violation des articles 49 et 76 de la quatrième Convention de Genève. On se souviendra que les Accords d'Oslo demandaient la libération des détenus palestiniens. Leurs conditions de détention ne seraient pas conformes aux normes internationales et comporteraient notamment une alimentation de mauvaise qualité et en quantité insuffisante, des soins médicaux inadéquats et la répression violente des protestations des détenus par les autorités pénitentiaires. L'accès à un avocat ainsi que les visites familiales auraient été refusés à de nombreux détenus. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le régime appliqué aux prisonniers souffrant de troubles mentaux qui sont parfois traités comme des détenus en bonne santé, ou sont placés en détention solitaire, ce qui aggrave leur état. D'après les indications fournies au Rapporteur spécial, le nombre des Palestiniens ayant séjourné en prison depuis le début de l'occupation est estimé à 100 000 environ. Sept Palestiniennes sont actuellement incarcérées.

22. Le nombre des détenus ayant fait l'objet d'une mesure d'internement administrative a fortement augmenté au cours de la période à l'examen. Environ 500 Palestiniens font actuellement l'objet d'une telle mesure. L'arrêté d'internement de la plupart des détenus a été reconduit, plus d'une fois dans bon nombre de cas. Le Rapporteur spécial a appris que l'arrêté d'internement d'un détenu qui avait passé cinq ans et demi en prison avait été prorogé 12 fois. Des mineurs de moins de 18 ans ont été placés en régime d'internement administratif en violation de l'article 37, paragraphe b), de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par Israël en 1991.

23. Le Rapporteur spécial a été informé de l'entrée en vigueur en septembre 1997 d'une nouvelle ordonnance militaire autorisant les forces israéliennes à procéder à des arrestations dans la zone A qui relève de la juridiction de l'Autorité palestinienne et comprend la bande de Gaza. Pour la première fois depuis 1994, une personne originaire de la bande de Gaza fait l'objet d'une mesure d'internement administratif.

24. Il y aurait actuellement au moins 1 200 personnes détenues par l'Autorité palestinienne en régime d'internement administratif. Quatorze seraient décédées pendant leur internement. Un système juridique compliqué, l'absence de législation et les lacunes de la formation et de l'éducation ont contribué à cette situation.

25. Le traitement auquel seraient soumis pendant la période des interrogatoires les détenus palestiniens soupçonnés d'une atteinte présumée à la sécurité est un sujet de grave préoccupation. Les directives administratives suivies par le Service général israélien de sécurité,

telles qu'elles sont définies dans le rapport confidentiel de la Commission Landau, autorisent l'application d'une "pression physique modérée", qui est assimilable à la torture. Elles ont été à plusieurs reprises entérinées au cas par cas par la Haute Cour de justice d'Israël. Les méthodes d'interrogatoire comprennent notamment l'"encapuchonnement", qui consiste à enfermer la tête du détenu dans un sac, la privation de sommeil et de liberté, le maintien du détenu dans une position physiquement insupportable, l'exposition à de la musique assourdissante et à des températures extrêmes de chaleur et de froid, ou encore de violentes secousses infligées au détenu, ce qui ne laisse pas de traces visibles mais peut entraîner une incapacité permanente ou la mort. En 1997, le Comité des Nations Unies contre la torture a indiqué que ces méthodes d'interrogatoire constituaient des infractions à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par Israël en 1991. En droit international, l'interdiction de la torture est une interdiction absolue, et aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. Le Comité a recommandé que l'application de toute méthode d'interrogatoire contraire aux dispositions des articles 1 et 16 de la Convention cesse immédiatement.

26. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que les tortures et les mauvais traitements infligés aux détenus palestiniens dans les prisons et les centres d'internement israéliens étaient à ce point systématiques que les gens ne se rendaient pas pleinement compte du type de traitement auquel ils étaient soumis.

27. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur la situation des anciens prisonniers qui avaient subi des tortures pendant leur détention. Ces personnes souffraient de diverses séquelles psycho-sociales - névrose post-traumatique chronique, état dépressif, paranoïa, repliement sur soi et anxiété. Beaucoup avaient un comportement violent avec leur femme et leurs enfants. On estime qu'environ 50 000 enfants de la bande de Gaza sont victimes de comportements de ce type qui se traduisent par des désordres relationnels tels que l'impossibilité d'entretenir des contacts normaux avec les parents, les enseignants et d'autres enfants. On estime que 38 % de ces enfants, âgés de 6 à 12 ans, sont atteints de formes modérées ou aiguës de névrose post-traumatique. Ces troubles affectifs ont des répercussions durables, rendent les enfants plus agressifs, désobéissants et violents, affectent leur dignité et nuisent à leur amour-propre. On estime que le sentiment de haine qu'inspirent aux enfants les traitements infligés par les autorités israéliennes à leur père, ainsi qu'aux familles lors des visites rendues aux prisonniers, perdurera plus tard chez ces mêmes enfants.

28. On a dit au Rapporteur spécial que tous les prisonniers qui avaient subi des tortures en 1997 souffraient de problèmes psychiques. Quelques-uns présentaient également des troubles neurologiques et orthopédiques.

29. Les tortures et les mauvais traitements dans les centres d'internement relevant de l'Autorité palestinienne se seraient poursuivis en raison des pressions intenses qui seraient exercées sur l'Autorité pour qu'elle règle ses propres problèmes de sécurité et ceux d'Israël.

30. Le Rapporteur spécial a rencontré à Gaza un certain nombre d'anciens détenus ainsi que les mères et des proches de prisonniers palestiniens. Il a été également informé de la situation économique et sociale extrêmement précaire que connaissaient les familles de prisonniers, surtout lorsque le détenu était le principal soutien de la famille, situation qui compromettait la cohésion familiale. Les membres des familles se sont plaints de la fréquence des transferts de prisonniers à l'intérieur d'Israël, qui rendaient les visites familiales plus difficiles encore. Il a été indiqué au Rapporteur spécial qu'une centaine de prisonniers ne recevaient aucune visite familiale parce qu'ils n'avaient pas de proches parents vivant à proximité ou parce que les membres de leur famille qui auraient eu la possibilité de leur rendre visite ne pouvaient pas obtenir l'autorisation des services de sécurité. Après des fouilles souvent humiliantes, les membres de la famille étaient autorisés, par groupe de 10 à la fois, à passer 45 minutes avec les prisonniers. Le Rapporteur spécial a appris que 55 % des prisonniers palestiniens détenus dans les prisons israéliennes appartenaient au mouvement du Fatah.

31. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que plus de 50 % de la population palestinienne avait moins de 15 ans. La situation des enfants est indissociable de la situation générale des droits de l'homme dans les territoires occupés. L'occupation a eu et continue d'avoir des effets nuisibles sur le développement des enfants, qui ont été conditionnés par le climat de violence et sont devenus les victimes de l'environnement social, économique et psychologique. On dit que beaucoup d'enfants palestiniens "ont grandi avant l'heure". D'après les estimations, le tiers des personnes tuées pendant l'intifada étaient des enfants. Les enfants continuent d'être les victimes dans les confrontations entre Palestiniens et forces de défense israéliennes : environ 70 % des personnes blessées au cours des affrontements qui ont éclaté à Hébron en juin 1997 sont des enfants. L'occupation a eu aussi pour conséquence le quasi-démantèlement de l'infrastructure sociale. L'affaiblissement de la structure familiale a entraîné une augmentation de la délinquance juvénile.

32. Le Rapporteur spécial a appris qu'il y avait actuellement entre 70 et 90 mineurs palestiniens dans les prisons israéliennes. Ils seraient soumis au même traitement que les adultes, y compris lors des interrogatoires. Certains n'auraient pas pu avoir accès à un avocat et les visites familiales leur auraient été refusées. Il a été également indiqué que des mineurs avaient été placés en régime d'internement administratif; il y avait actuellement cinq ou sept mineurs soumis à ce régime et, pour sept d'entre eux, les arrêtés d'internement avaient été reconduits. Il a été signalé au Rapporteur spécial que la détention des mineurs modifiait leur système de valeurs et pouvait avoir de graves répercussions sur leur bien-être psychologique futur.

33. Le Rapporteur spécial a été informé de la situation vulnérable des femmes dans la société palestinienne, situation qui avait bien souvent pour causes profondes les traditions et les attitudes des dirigeants, tant laïcs que religieux, et dont la responsabilité ne pouvait être imputée à l'occupation israélienne. Du fait de l'application des lois en vigueur, la situation des femmes a été qualifiée de difficile en ce qui concerne le divorce et la garde des enfants et dans le cas de mariage précoce ou d'infractions liées à l'honneur. De plus, les femmes et les filles sont souvent les premières victimes de la violence familiale en tant qu'épouses et

que filles d'anciens prisonniers souffrant de troubles psychiques, ou de travailleurs incapables de se rendre en Israël pour gagner de quoi faire vivre leur famille. On indique que les taux de suicide sont en augmentation parmi les femmes.

34. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont confirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. De plus, la Déclaration a fait de l'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle et de l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe, des objectifs prioritaires de la communauté internationale. Le principe de l'égalité est inhérent à la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Déclaration universelle fait en outre expressément référence à la famille et au mariage (art. 16), au droit de posséder des biens (art. 17), à la maternité et à l'enfance (art. 25) et à l'égalité d'accès à l'éducation (y compris à l'enseignement supérieur) (art. 26). Les principes consacrés par les deux instruments s'appliquent aux territoires palestiniens et de plus vigoureux efforts sont nécessaires pour leur donner pleinement effet.

35. Une aggravation de la malnutrition a été observée parmi les femmes enceintes et les enfants d'âge préscolaire qui souffrent de carences en fer et en iode pouvant ralentir le développement mental.

36. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que la situation dans les territoires occupés s'était dégradée à plusieurs égards depuis la signature des Accords d'Oslo et que le processus de paix n'inspirait plus confiance. L'une des principales causes de cette détérioration était le bouclage répété des territoires occupés, qui constituait un châtement collectif de la population, plus particulièrement à la suite d'incidents portant atteinte à la sécurité comme ceux qui s'étaient produits en Israël en mars et juillet 1997. L'impact du bouclage des frontières entre Israël et les territoires occupés a été aggravé par le bouclage "interne" d'agglomérations palestiniennes ainsi que par la fermeture des frontières internationales avec la Jordanie et l'Égypte. Le Rapporteur spécial a appris que les territoires occupés avaient connu 77 jours de bouclage en 1997. Les bouclages avaient gravement limité la liberté de circulation des Palestiniens entre les différentes parties des territoires occupés ainsi que leur accès à Jérusalem. Par exemple, le bouclage "interne" de Bethléem, qui avait duré plus d'un mois, avait fait baisser de 50 % le nombre des naissances survenues dans des centres médicaux de cette ville.

37. Les bouclages ont aussi entraîné une nouvelle détérioration de la situation économique et une augmentation du chômage. La persistance d'un haut niveau de chômage a eu pour conséquence une incidence accrue du travail des enfants, avec pour corollaire une dévalorisation de l'éducation. Le taux d'abandon scolaire a sensiblement augmenté. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que 25 % des enfants qui rejoignaient la population active étaient les seuls gagne-pain de leur famille. Le manque de ressources et l'impossibilité d'acheter de la nourriture en période de bouclage des territoires occupés auraient contraint beaucoup de familles palestiniennes à ne prendre qu'un repas par jour et à réduire considérablement leur ration protéique. Environ 56 % des familles ont été obligées d'emprunter de l'argent pendant la période

de bouclage pour acheter de la nourriture. La réduction de la ration protéique s'est traduite par une plus forte incidence des cas de rachitisme et d'anémie parmi les enfants. Il a été indiqué au Rapporteur spécial qu'un travailleur assurait en moyenne la subsistance de 7 à 10 personnes, et parfois jusqu'à 20 en période de bouclage des territoires occupés.

38. Il convient de rappeler que les dispositions prévues dans les Accords d'Oslo pour assurer dans des conditions de sécurité le passage entre les différentes parties des territoires occupés n'ont pas encore été appliquées bien que la bande de Gaza et la Cisjordanie constituent d'après les Accords une unité territoriale unique. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur les difficultés particulières rencontrées par les habitants de la bande de Gaza pendant les périodes où les territoires occupés sont bouclés par les autorités israéliennes : seules les personnes titulaires d'un permis de travail sont autorisées à quitter Gaza, ce qui n'est pas le cas des habitants de la Cisjordanie. Les Palestiniens parlent de la bande de Gaza comme d'une grande prison.

39. En plus de ses répercussions sur l'emploi, le bouclage des territoires a continué d'avoir des effets négatifs sur la situation économique générale dans les territoires occupés, plus spécialement dans la bande de Gaza. Des usines ont dû fermer parce qu'elles manquaient de matière première et n'avaient pas accès à leurs marchés d'exportation, et des chantiers de construction ont été interrompus. Néanmoins, il a été indiqué au Rapporteur spécial que si les produits agricoles en provenance de Gaza n'avaient pu être exportés vers Israël, soi-disant pour des raisons de sécurité, les produits de filiales de sociétés israéliennes installées à Gaza n'avaient pas été touchés par cette mesure.

40. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le problème des artisans pêcheurs de Gaza qui concerne environ 5 000 familles. Outre que les pêcheurs ne peuvent pratiquer la pêche que dans la limite de 12 miles marins à partir de la côte, au lieu des 20 miles prévus dans les Accords d'Oslo, les pêcheurs se sont plaints de ce que les forces israéliennes considéraient que prendre la mer équivalait à passer la frontière et interdisaient la pratique de la pêche pendant un bouclage des territoires occupés. D'après ce qui a été dit au Rapporteur spécial, les forces israéliennes soumettaient fréquemment les pêcheurs à des tracasseries et à des tirs, les arrêtaient pour de longues périodes, tiraient des coups de feu sur leurs embarcations ou les coulaient, et détruisaient leurs filets.

41. Les bouclages ont des effets négatifs cumulés particulièrement nuisibles sur les enfants. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que les effets post-traumatiques étaient plus faciles à déceler que les effets cachés des bouclages. Un exemple cité est le cas des couvre-feu fréquemment imposés aux territoires occupés dans le passé, qui avaient des effets néfastes sur les relations entre les jeunes enfants et leurs parents. On a dit que la situation était pire aujourd'hui qu'avant le processus de paix. A propos de la situation de la population dans les territoires occupés, on a parlé d'"accoutumance au choc" en ajoutant que le point de rupture était tout proche.

42. Les bouclages ont eu aussi pour effet de saper le prestige de symboles d'autorité comme les instituteurs ou autres enseignants qui étaient parfois arrêtés dans des conditions humiliantes par les forces israéliennes quand leur permis était arrivé à expiration. Les écoles de Gaza souffraient également de surpeuplement : les enfants doivent aller en classe en deux rotations, avec parfois jusqu'à 59 élèves par classe. Beaucoup d'enfants auraient quitté l'école par suite de la situation économique de plus en plus précaire de leur famille et travailleraient dans des usines et comme vendeurs à la sauvette, ou feraient la collecte des vieux journaux.

43. Il a été signalé au Rapporteur spécial qu'un certain nombre d'enfants des zones rurales de Cisjordanie, et aussi de la zone A, avaient été tués par des mines terrestres laissées par l'armée israélienne dans des zones d'entraînement militaire.

44. Le Rapporteur spécial a appris qu'aucun Palestinien n'était décédé à des postes de contrôle ou à des postes frontière israéliens et que le passage des médicaments ne soulevait pas de difficulté majeure. Des permis étaient automatiquement délivrés au personnel médical des territoires occupés qui constituait jusqu'à 64 % du personnel hospitalier appelé à s'occuper des Palestiniens à Jérusalem-Est. Le problème des malades dont le traitement avait été retardé continuait cependant de se poser. Le Rapporteur spécial a été informé des retards observés dans le transport de malades palestiniens de Jérusalem-Est vers d'autres centres médicaux, du fait que les ambulances israéliennes attendaient une escorte avant d'entrer dans cette partie de la ville. D'un autre côté, pour des raisons de sécurité, les ambulances palestiniennes obtiendraient rarement du Ministère israélien de la santé l'autorisation d'installer une sirène et des systèmes de communication radio.

45. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que le Parlement israélien allait adopter une loi refusant toute indemnisation aux victimes palestiniennes blessées ou aux membres survivants des familles de personnes tuées pendant l'intifada. La raison avancée par les autorités israéliennes est que ces décès sont imputables à des activités liées à la guerre; cela revient à assimiler les civils palestiniens à des combattants. L'indemnisation est pour les victimes de violations des droits de l'homme le seul moyen d'obtenir réparation et dans bien des cas c'est pour elles le seul moyen de faire face au coût des traitements médicaux que nécessitent leurs blessures. Outre qu'elle étendrait le champ de ce qui constitue une activité combattante, l'adoption d'une telle loi réduirait encore davantage la responsabilité des forces de sécurité israéliennes pour les violations des droits de l'homme perpétrées contre la population civile des territoires occupés. Il y a lieu de rappeler dans ce contexte les articles 7 et 8 de la Déclaration universelle (droit à une égale protection de la loi et à un recours effectif).

46. Le facteur sans doute le plus préoccupant qui a exacerbé la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, c'est l'intensification de la construction et l'expansion des colonies israéliennes de peuplement et des routes de contournement. La décision prise le 26 février 1997 par le Gouvernement israélien de construire une colonie de peuplement sur la colline de Jabal Abu Ghneim à Jérusalem-Est, implantation baptisée Har Homa, a marqué un tournant à cet égard. Les travaux de construction de cette colonie - la première qu'il était envisagé de construire

depuis l'embargo imposé sur la construction de nouvelles colonies par le précédent Gouvernement travailliste - ont débuté le 18 mars 1997 (en fait, on signale que malgré l'embargo, l'expansion des colonies de peuplement a été de 43 % sous le Gouvernement travailliste). Avec les projets récemment annoncés concernant la construction d'une colonie juive dans le quartier de Ras El Amud à Jérusalem-Est, Har Homa complèterait la ceinture de colonies israéliennes entourant Jérusalem-Est, ce qui ferait obstacle à la continuité du territoire palestinien. Sept nouvelles colonies de peuplement au moins auraient été mises en chantier depuis l'entrée en fonctions de l'actuel Gouvernement israélien. Le Rapporteur spécial a été informé de l'ouverture de nouvelles carrières de pierre, en particulier depuis la signature des Accords d'Oslo, qui avaient causé des dégâts écologiques considérables dans les territoires palestiniens occupés.

47. L'expansion et la construction de colonies de peuplement et de routes de contournement impliquent la confiscation de vastes étendues de terres appartenant à des Palestiniens. Le Rapporteur spécial a été informé, néanmoins, qu'environ 25 % des unités d'habitation des colonies de peuplement existantes étaient inoccupées. Les plans directeurs des colonies seraient réexaminés tous les trois ou tous les cinq ans. Le Rapporteur spécial a été informé que les autorités israéliennes avaient pour le Grand Jérusalem des projets impliquant l'annexion à la ville de la ceinture de colonies qui l'entoure, qui couvrirait un territoire allant jusqu'à Ramallah, et une nouvelle expansion de la colonie de Maaleh Adumim. Si cette expansion a lieu, Maaleh Adumim aurait une superficie d'environ 60 km², ce qui ferait de cette colonie une agglomération plus étendue que Tel Aviv, bien qu'elle ne compte que 20 000 habitants. Les Bédouins vivant autour de Jérusalem ont été particulièrement affectés par les confiscations de terres. On estime à plus de 15 000 le nombre des Bédouins menacés d'être expulsés des terrains qu'ils occupent actuellement, sans que l'administration civile israélienne leur ait même proposé d'autres sites où s'installer. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que la politique actuelle d'expulsion et de confiscation des terres ferait finalement de la zone C et, avec le temps, de la zone B des zones vides d'Arabes. La politique israélienne de peuplement a été qualifiée de méthode d'annexion soigneusement préparée qui aboutirait à une "bantoustanisation" du territoire palestinien, c'est-à-dire à sa division en enclaves territorialement sans lien entre elles. Au cours de sa visite dans la bande de Gaza, le Rapporteur spécial a pu se rendre dans la zone de Mawasi près de Khan Younis, zone coupée de la ville et entièrement encerclée de colonies.

48. Dans sa résolution ES-10/2 du 12 avril 1997, l'Assemblée générale a condamné la construction par Israël d'une nouvelle implantation à Jabal Abu Ghneim au sud de Jérusalem-Est occupée et réaffirmé que les colonies israéliennes dans tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 étaient illégales et constituaient un obstacle à la paix. Elle a demandé la cessation de toutes les formes d'assistance et de soutien aux activités illégales d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités de peuplement.

49. Dans son rapport présenté en application de la résolution ES-10/2 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a déclaré que, d'un point de vue démographique, l'implantation de cette colonie contribuerait considérablement

à modifier encore plus, artificiellement, la composition religieuse et ethnique de Jérusalem-Est occupée. De plus, il a indiqué que, du point de vue économique, l'implantation d'une colonie sur ce site aggraverait encore davantage la situation déjà peu brillante dans les territoires palestiniens occupés, du fait que l'ensemble de l'économie palestinienne se ressentirait immédiatement de la coupure opérée entre le centre économique qu'est Jérusalem-Est et les villes et les zones agricoles du reste de la Cisjordanie (voir A/ES-10/6-S/1997/494, chap. III).

50. Dans sa résolution ES-10/3 du 15 juillet 1997, l'Assemblée générale a condamné la carence du Gouvernement qui n'avait pas donné suite à la demande qu'elle avait formulée lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence. Elle a réaffirmé que toutes les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé - en particulier les activités de peuplement - et leurs résultats concrets ne pourront jamais être reconnus quel que soit le temps écoulé. L'Assemblée a recommandé aux Etats Membres de décourager activement les activités qui contribuent directement à la construction ou au développement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, et exigé qu'Israël communique aux Etats Membres les renseignements utiles concernant les marchandises produites ou fabriquées dans les colonies illégales implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem.

51. Les autorités israéliennes continuent de confisquer les cartes d'identité des habitants palestiniens de Jérusalem. On indique que cette pratique a débuté en 1993 et se serait intensifiée depuis la signature des Accords d'Oslo. A ce jour, 15 000 cartes d'identité auraient été confisquées. Les responsables israéliens auraient officiellement reconnu pour la première fois en mars 1997 que la confiscation des cartes d'identité des Palestiniens de Jérusalem avait effectivement lieu et que jusqu'au mois de mai 1997 environ 1 467 cartes d'identité avaient été confisquées. Il convient de rappeler que les Palestiniens sont considérés comme des résidents, et non comme des citoyens de Jérusalem, à moins qu'ils prennent officiellement la nationalité israélienne. Cette mesure vise les Palestiniens qui ont habité pendant plus de sept ans en dehors de Jérusalem ou à l'étranger, ceux qui habitent en dehors des limites municipales officielles de la ville, ainsi que les Palestiniens ayant une double nationalité, mais elle ne s'applique pas aux habitants juifs de Jérusalem. On estime qu'entre 60 000 et 80 000 Palestiniens environ pourraient être considérés par les autorités israéliennes comme habitant en dehors des limites municipales de Jérusalem.

52. Pour conserver leur droit de résidence à Jérusalem, les habitants palestiniens doivent démontrer que la ville est leur "centre de vie" en présentant des quittances de loyer, des factures d'électricité et d'eau, des déclarations fiscales et des certificats de naissance aux autorités municipales, même si Jérusalem est leur ville d'origine. Les personnes qui ne peuvent pas présenter de preuves ne rempliraient pas les conditions voulues pour bénéficier de l'assurance maladie et leurs enfants ne seraient pas admis dans les écoles publiques. La situation a été aggravée du fait que les autorités israéliennes ont adopté une nouvelle disposition exigeant que les deux parents d'un enfant nouveau-né soient résidents de Jérusalem pour que l'enfant puisse être normalement inscrit sur les registres de l'état civil.

Il a été indiqué au Rapporteur spécial qu'il y avait actuellement environ 5 000 enfants en bas âge qui n'avaient pu être enregistrés parce que leurs parents ne pouvaient satisfaire au critère exigé. De plus, un enfant né en Cisjordanie de parents qui sont tous deux résidents de Jérusalem ne peut être enregistré dans cette ville. Le fait que l'enregistrement de l'enfant n'est pas automatique est à l'origine de graves problèmes médicaux. Il a été fait état de cas d'enfants décédés à la suite du refus d'établissements de santé israéliens de les admettre en traitement quand il était apparu que ces enfants n'étaient pas couverts par une assurance.

53. Les enfants de Jérusalem ne relèveraient ni de la structure nationale palestinienne ni de la structure nationale israélienne, ce qui représente pour eux un considérable problème identitaire. Du point de vue administratif, ils sont de la compétence du système israélien qui ne les traite pas sur un pied d'égalité par rapport aux enfants israéliens. On a signalé une augmentation du travail des enfants parmi les habitants de Jérusalem ayant accès à Israël sans restriction. Les enfants, dont certains n'auraient pas plus de 12 ans, constituent une main-d'oeuvre bon marché; ils sont recrutés à titre informel pour travailler dans des usines, comme ouvriers agricoles, comme ouvriers du bâtiment ou dans des restaurants. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que le taux d'abandon scolaire dans les écoles de Jérusalem était beaucoup plus élevé qu'en Cisjordanie. Les incertitudes quant à leurs droits de résidence auraient de sérieuses conséquences psychologiques pour les enfants. L'aggravation de la situation économique et la baisse du revenu familial, dans la vieille ville de Jérusalem surtout, ont favorisé l'apparition d'enfants hyper-actifs ou souffrant de retards scolaires.

54. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le système fiscal en vigueur à Jérusalem-Est où la population palestinienne contribuerait au budget municipal à raison de 25 % mais ne recevrait en retour que 5 % des services. On estime qu'environ 15 % des résidents palestiniens de Jérusalem ne disposent pas d'installations sanitaires adéquates.

55. Des précisions ont été fournies au Rapporteur spécial au sujet de l'arnona, c'est-à-dire de l'impôt foncier municipal calculé sur la base de la surface occupée par le propriétaire ou le locataire, qui est souvent plus élevé que le loyer payé pour le local concerné. Il lui a été dit que cet impôt était l'un des moyens "occultes" employés par les autorités israéliennes pour transférer les habitants arabes en dehors de Jérusalem, étant donné que peu de petits commerçants avaient assez d'argent pour acquitter l'arnona. Comme environ 90 % de la clientèle de Jérusalem-Est vient de Cisjordanie, beaucoup de commerces ont dû fermer, leur revenu s'étant tari à la suite des bouclages des territoires occupés.

56. La situation de la population arabe de Jérusalem-Est est encore aggravée par un taux de chômage de 35 %. On estime qu'environ 40 % des habitants arabes de Jérusalem vivent au-dessous du seuil de pauvreté. Une situation économique sociale difficile, le manque de logements adéquats, ainsi que les démolitions de maisons dont on a pu dire qu'elles conduisaient à une sorte d'"expulsion silencieuse" des Arabes de Jérusalem, font qu'en 1996 la population juive de Jérusalem-Est était majoritaire pour la première fois. Il faut également rappeler que depuis 1967, 64 % du territoire de Jérusalem-Est, soit plus de 70 km², ont été confisqués.

57. Les mesures décrites plus haut ont été qualifiées de d'"expulsions silencieuses", d'"apartheid" et d'"expulsions ethniques". On a dit aussi qu'elles faisaient des habitants autochtones de Jérusalem des apatrides et des étrangers sur leur terre natale.

58. L'accroissement du nombre des démolitions de maisons dans les territoires occupés a constitué une source de grave préoccupation. On indique qu'en 1997 le nombre des maisons appartenant à des Palestiniens démolies à Jérusalem-Est a dépassé le nombre des maisons détruites au cours de l'intifada. Rien qu'en août 1997, 19 maisons ont été démolies à Jérusalem. Le Rapporteur spécial a appris que 60 % de la population palestinienne n'avait pas de logement adéquat. En octobre 1997, le Rapporteur spécial s'est rendu dans le "Camp de la persévérance" d'Al Samud à Jérusalem, où vivent quelque 500 personnes de la ville dont les maisons ont été démolies et qui ne veulent pas s'éloigner du périmètre municipal officiel.

59. Le Rapporteur spécial a été informé des sept formalités, dont chacune nécessite la délivrance d'un tampon officiel par l'autorité compétente, que les Palestiniens de Jérusalem et d'autres parties des territoires occupés doivent accomplir pour obtenir des permis de construire. Il suffirait d'un seul tampon manquant pour que les permis de construire ne soient pas délivrés.

60. Au total, 80 maisons appartenant à des Arabes ont été démolies à Jérusalem-Est depuis la signature des Accords d'Oslo en 1993. Environ 118 maisons ont été démolies en 1997 en Cisjordanie pour défaut de permis de construire et sept autres pour des raisons de sécurité. On estime que 574 maisons ont été démolies dans les territoires occupés depuis l'entrée en fonctions de l'actuel Gouvernement israélien, et que huit nouvelles routes de contournement ont été aménagées. Il a été indiqué au Rapporteur spécial qu'en 1997 50 000 arbres environ avaient été arrachés dans les territoires occupés.

61. Le Rapporteur spécial a reçu des précisions sur la situation des travailleurs palestiniens. Les travailleurs palestiniens sont recrutés comme travailleurs occasionnels ou travailleurs à la journée, mais pas comme travailleurs "réguliers" en Israël. Il y a actuellement quelque 50 000 travailleurs de Cisjordanie et de Gaza titulaires de permis de travail les autorisant à travailler en Israël.

62. L'économie palestinienne étant entièrement tributaire de celle d'Israël en raison de l'occupation et de taux élevés de chômage dans tous les territoires occupés, les travailleurs palestiniens n'ont d'autre choix que de chercher un emploi en Israël. A la suite des bouclages, les employeurs israéliens ont fait de plus en plus appel à de la main-d'oeuvre étrangère pour remplacer les Palestiniens. On estime qu'il y a aujourd'hui en Israël de 80 000 à 90 000 travailleurs étrangers employés légalement. Le nombre total de travailleurs étrangers en Israël, y compris les clandestins, est estimé à 200 000 environ.

63. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que les Palestiniens travaillant en Israël touchent des salaires minimums mais en fait reçoivent parfois moins que le salaire minimum, ce qui représenterait la moitié ou le tiers environ des salaires perçus par les Israéliens pour le même travail.

L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le fait qu'environ 70 % seulement des travailleurs titulaires d'un permis allaient effectivement travailler en Israël. On lui a parlé de l'existence d'un réseau de "courtiers en permis" qui vendent aux Palestiniens des permis de travail de trois mois et qui opéreraient de connivence avec les employeurs. Il paraît que lorsqu'un patron ne veut pas payer un travailleur palestinien, il avertit les autorités au poste de contrôle israélien que l'intéressé ne s'est jamais présenté à son travail. Quand ce travailleur est interpellé par les autorités, son permis de travail est confisqué et il doit payer une amende.

64. Le Rapporteur spécial a été informé d'un incident au cours duquel des colons ont envoyé des chiens attaquer des travailleurs palestiniens qui attendaient au bord de la route. Sept personnes auraient été blessées. Les forces de défense israéliennes ne sont pas intervenues.

65. Il a été dit au Rapporteur spécial que la plupart des Palestiniens avaient perdu confiance dans le processus de paix et que l'occupation israélienne des territoires occupés et les politiques et pratiques dont elle s'accompagnait paralysaient le développement de la société civile palestinienne, en attendant son implosion. D'après ce qui a été dit au Rapporteur spécial, les Palestiniens éprouvent un sentiment de frustration imputable à quatre facteurs : le manque de travail avec ses répercussions sur le revenu et ses autres conséquences sociales et économiques; les violations des droits de l'homme perpétrées par Israël; les violations perpétrées par l'Autorité palestinienne; et la déception qui provient de ce qui constitue à leurs yeux l'incapacité des Nations Unies à améliorer leur sort. D'un autre côté, il a été souligné que l'opinion publique israélienne ne s'intéressait aux Palestiniens que lorsqu'il était question d'attentats à la bombe ou de vols de voitures, mais n'avait pas conscience de la situation réelle existant dans les territoires occupés.

II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

66. Le bilan d'ensemble de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés reste toujours inquiétant. Quelques développements positifs peuvent être enregistrés, plus particulièrement en ce qui concerne les permis de travail et certaines autres mesures économiques, ainsi que les soins médicaux. Les principaux sujets de préoccupation liés à l'action du Gouvernement israélien - tels qu'ils sont évoqués plus haut - restent cependant inchangés. L'Autorité palestinienne et le Conseil législatif palestinien ont poursuivi leurs efforts pour mettre en place la société civile et renforcer la légalité. Outre certains sujets de préoccupation mentionnés précédemment, de nouveaux efforts s'imposent en ce qui concerne la transparence et l'obligation redditionnelle, le fonctionnement de la justice, et la liberté de la presse et d'opinion.

67. Les Accords d'Oslo contiennent des références - certes peu nombreuses et limitées quant au fond - aux droits de l'homme et à l'état de droit. Leur mise en oeuvre, ou tout au moins un examen permanent de leur contenu dans une optique de suivi, dépend d'abord et essentiellement des parties elles-mêmes. Ce débat reste encore à engager. Il y a à cela deux raisons : premièrement, le processus de paix lui-même connaît de graves difficultés, et deuxièmement, l'examen et l'application des clauses des accords intérimaires relatives

aux droits de l'homme n'ont même pas commencé. La communauté internationale, et plus particulièrement la Commission des droits de l'homme, a le devoir d'examiner, selon une démarche holistique et tournée vers l'action, la situation des droits de l'homme dans la région, afin d'encourager les parties à engager elles-mêmes un débat sur les droits de l'homme.

68. Pendant la période de la guerre froide l'Europe était divisée en deux blocs. Au début des années 70, un dialogue s'est instauré entre les blocs, et ce dialogue a abouti en 1975 à la signature de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe lors d'une réunion au sommet de 35 chefs d'Etat. Les événements ultérieurs, y compris la chute du mur de Berlin et la fin de la guerre froide, auraient été impensables sans le processus de la CSCE initié à Helsinki. Qu'est-ce qui constitue le secret de la réussite de la CSCE (l'actuelle OSCE - l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) et ce concept pourrait-il faciliter la recherche de la paix au Moyen-Orient ?

69. L'Acte final de la CSCE comprend trois parties, ou "corbeilles" : sécurité, relations économiques et droits de l'homme. Dans le même temps, l'Acte final s'articulait autour d'un axe constitué par une liste de dix principes : 1. Egalité souveraine, respect des droits inhérents à la souveraineté; 2. Abstention du recours à la force ou à la menace de la force; 3. Inviolabilité des frontières; 4. Intégrité territoriale des Etats; 5. Règlement pacifique des différends; 6. Non-ingérence dans les affaires intérieures; 7. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction; 8. Egalité des droits et autodétermination des peuples; 9. Coopération entre Etats; 10. Exécution de bonne foi des obligations découlant du droit international. Aujourd'hui encore, ces principes adoptés il y a près d'un quart de siècle n'ont rien perdu de leur validité ni de leur importance dans les relations internationales.

70. Au départ, les diverses parties avaient pratiquement des positions diamétralement opposées sur les problèmes - ou sur les "corbeilles". Aussi bien aux étapes préparatoires que dans les phases de suivi de l'Acte final, il est apparu clairement qu'il fallait pour aller de l'avant que ces éléments et ces principes soient acceptés comme un tout. La sécurité a bénéficié de l'Accord sur des mesures concrètes visant à renforcer la confiance, lui-même rendu possible par une convergence sur les mesures concernant les dimensions économique et humaine. Aujourd'hui, l'indissociabilité et l'interdépendance de ces éléments sont acceptées comme un fait et constituent la base du débat continu qui a lieu entre les 53 pays que compte désormais l'OSCE.

71. Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial a indiqué que l'achèvement du processus de paix était le meilleur moyen d'assurer le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, ajoutant cependant que "la promotion des droits de l'homme et de la démocratie est d'une importance cruciale pour le succès du processus de paix" (E/CN.4/1997/16, par. 16). Le processus de paix, qui a pour objet la cause fondamentale des violations, c'est-à-dire l'occupation étrangère, offre en même temps un cadre et une garantie pour l'élimination des problèmes de droits de l'homme dans la région. Une relance du processus est nécessaire. La question est de savoir si cela est possible sans une approche plus globale. Une paix durable a pour clefs de

voûte la sécurité, la démocratie, le développement et les droits de l'homme. Sans un examen simultané de ces dimensions, une paix durable est difficilement réalisable. En ce qui concerne les droits de l'homme en particulier, un dialogue qui s'engagerait rapidement, sur la base des faits et dans ce contexte plus large, est, en dernière analyse, conforme aux intérêts de toutes les parties au conflit. En conséquence, la réponse du Rapporteur spécial à la question posée plus haut est un oui sans réserve : le concept de la CSCE peut servir d'exemple pour aider à défaire les noeuds qui emprisonnent les parties au Moyen-Orient, mais seulement si la dimension humaine vient s'ajouter à la dimension sécurité et à la dimension économique dans la recherche de la paix.

72. Le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est actuellement conçu, est exceptionnel. Il place Israël dans une position différente par rapport à d'autres pays faisant l'objet d'un examen de la part d'un rapporteur spécial. Le mandat préjuge les résultats de l'investigation. L'examen de la situation des droits de l'homme dans la région sur la base de ce mandat se limite exclusivement aux violations du droit international par Israël. Et le mandat, contrairement à tous les autres mandats relevant de la Commission des droits de l'homme, n'est pas revu périodiquement. La principale raison invoquée pour justifier le caractère exceptionnel de ce mandat, c'est l'occupation étrangère qui constituerait une situation unique dans le monde.

73. Le Rapporteur spécial n'a jamais cessé de penser que le mandat devait être réexaminé. La seule raison de modifier le mandat c'est le respect des droits de l'homme; le Rapporteur spécial doit avoir un mandat suffisamment large pour pouvoir contribuer à la réalisation de cet objectif. Pour cela, le Rapporteur spécial - en tant qu'expert indépendant - doit bénéficier du même traitement que les autres rapporteurs spéciaux.

74. En ce qui concerne la révision du mandat, le problème est entre les mains de la Commission. Il faut espérer que cet examen aura lieu rapidement. D'ici là, le Rapporteur spécial, les parties concernées et la Commission des droits de l'homme doivent décider de ce qui constitue la meilleure méthode, et la plus efficace, pour prévenir les violations des droits de l'homme et améliorer le respect de ces droits. Il y a essentiellement trois choix : continuer avec le mandat actuel et le suivre strictement; examiner la situation des droits de l'homme dans un contexte large, en tirant parti de toutes les possibilités de l'améliorer; ou renoncer. La question qu'il faut se poser quand on examine chacune de ces options est celle-ci : quelles seront les conséquences sur la situation des droits de l'homme ?

75. La position du Rapporteur spécial est claire : rien ne doit être épargné pour mieux sensibiliser l'opinion à tous les aspects des droits de l'homme afin de trouver ensemble des solutions aux problèmes existants. Même si le mandat est imparfait, renoncer n'est pas une réponse. Pour trouver la réponse, il faut élargir la compréhension mutuelle et le terrain commun.

76. Il faut féliciter sans réserve l'Autorité palestinienne et les Palestiniens pour l'ouverture d'esprit dont ils ont fait preuve dans les échanges de vues sur la situation des droits de l'homme et pour les concours qu'ils ont apportés au Rapporteur spécial. Il existe dans la société palestinienne de sérieuses préoccupations au sujet des droits de l'homme, en partie en raison de l'occupation, en partie pour des raisons sui generis.

L'Autorité palestinienne n'a jamais considéré le mandat comme un obstacle dans les échanges de vues qui ont eu lieu sur la situation générale des droits de l'homme dans les territoires occupés. Au contraire, il y a eu de la part de l'Autorité et du Conseil législatif une bonne volonté largement partagée, appuyée avec enthousiasme par les organisations non gouvernementales et le peuple palestinien, d'examiner les problèmes des droits de l'homme dans la transparence et de trouver des moyens concrets de manifester leur respect effectif de la législation internationale relative aux droits de l'homme et du droit humanitaire international. Dans cette perspective, toutes les contributions et tout l'appui que la communauté internationale peut apporter aux Palestiniens pour orienter leur société dans le sens de la démocratie et de l'état de droit sont hautement appréciés.

77. Jusqu'ici, le Gouvernement israélien a refusé de recevoir le Rapporteur spécial pour des raisons qui tiennent à son mandat. Israël est dès à présent une société bien établie, dotée d'une presse libre et d'autres structures démocratiques. A ce titre, Israël devrait aussi avoir le courage de regarder au-delà du mandat, de coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme et de participer activement au débat de fond sur ces questions.

78. La Commission des droits de l'homme de l'ONU, principal organe international s'occupant des droits de l'homme, pourrait certainement améliorer ses méthodes de travail, y compris son ordre du jour et le mandat du Rapporteur spécial. La situation des droits de l'homme au Moyen-Orient, cependant, ne peut attendre l'issue des délibérations déjà fort longues qui se poursuivent dans ce domaine. La situation des droits de l'homme, de surcroît, ne peut être l'otage des discussions politiques engagées sur le terrain. Le mandat clair et sans équivoque défini par la Commission - que le Rapporteur spécial appuie fermement - consiste à conduire un débat approfondi sur les droits de l'homme dans le contexte des territoires occupés, et à dégager sur cette base des moyens et des méthodes permettant d'améliorer la situation. Des discussions qui ont eu lieu jusqu'ici, il ressort que bon nombre de contributions plaçaient au centre de l'attention la situation politique. Cela limite la portée du débat et montre que la nécessité d'examiner les droits de l'homme dans un contexte plus large n'est pas entièrement comprise. Il est donc indispensable de préciser l'importance des droits de l'homme et leurs corrélations avec d'autres problèmes.

79. L'examen de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés devrait en outre grandement bénéficier de l'examen d'autres questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme. Pour améliorer quant au fond la situation des droits de l'homme, il n'est pas concevable de séparer cette question d'autres points pertinents de l'ordre du jour. En même temps, cela pose incontestablement un problème de principe, qui a trait aux moyens de mieux prendre en compte, et plus efficacement, les interactions entre tous les points de l'ordre du jour, ainsi qu'entre toutes les composantes des mécanismes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme en général. A cet égard, l'examen de la question du Moyen-Orient, qui constitue aujourd'hui, à propos du cas particulier d'un pays, la première question de fond inscrite à l'ordre du jour, doit d'urgence retenir l'attention.

80. L'Assemblée générale, à sa dixième session extraordinaire d'urgence (résolution ES-10/4), a recommandé que les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève convoquent une conférence sur les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans les territoires occupés. Cette recommandation a été suivie d'une réunion d'experts chargée d'étudier les questions de procédure et les questions d'ordre logistique en tenant dûment compte, eu égard à la quatrième Convention de Genève, de la situation réelle dans les territoires occupés, ainsi que des incidences politiques et juridiques de la Conférence, et en ayant à l'esprit les obligations incombant à Israël et aux autres Etats parties dans le cadre de cette Convention.

81. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme en 1997, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il avait pu se rendre à Gaza au bureau du Haut Commissaire des droits de l'homme qui avait ouvert en novembre 1996, et prendre personnellement connaissance de son travail. Le programme de coopération technique, intitulé "Appui à la primauté du droit en Palestine", est financé dans le cadre du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et dispose de trois fonctionnaires recrutés sur le plan international et de trois agents recrutés sur place. Le programme a été bien accueilli et a suscité un grand enthousiasme parmi ses bénéficiaires. L'Autorité palestinienne a demandé qu'il soit élargi et l'a déjà intégré dans le Plan de développement palestinien pour 1998-2000. Il prévoit la fourniture de services d'assistance technique et de services consultatifs à l'Autorité palestinienne dans le cadre de projets axés sur le renforcement des institutions afin de promouvoir l'état de droit et notamment l'établissement d'un cadre juridique compatible avec les normes relatives aux droits de l'homme; la définition d'une politique officielle en matière de droits de l'homme; et le renforcement des structures nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, plus particulièrement en ce qui concerne l'administration de la justice, grâce à la formation de fonctionnaires de police, d'agents de l'administration pénitentiaire, de juges, de procureurs et d'avocats, ainsi que la fourniture d'une assistance à l'Autorité palestinienne pour l'élaboration d'un plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme à Gaza et en Cisjordanie.

82. Le Rapporteur spécial exprime sa satisfaction au sujet des programmes et des projets de coopération d'une portée de plus en plus large réalisés avec certaines organisations et donateurs régionaux dans le domaine des droits de l'homme. Le bureau restreint du Haut Commissaire aux droits de l'homme a pris la tête de l'action de l'ONU dans ce domaine. Cependant, étant donné qu'à l'ONU les droits de l'homme sont de plus en plus envisagés dans le contexte plus large de la paix et de la sécurité et du développement économique et social, et doivent donc faire partie intégrante de toute la gamme des activités de l'Organisation, tout indique que le rôle global du système des Nations Unies ira croissant.

83. La mise en place d'une société civile sous un régime d'occupation est un défi majeur. Toutes les mesures visant à renforcer les structures démocratiques, y compris un système fondé sur le pluralisme des partis, devraient être encouragées. Depuis que le processus de paix a démarré, il s'est produit, à la suite des bouclages, un changement radical dans les contacts "interpersonnels". L'idée est encore viable cependant et peut induire

à l'avenir des changements positifs dans l'opinion publique et au niveau des décideurs. En attendant, les organisations non gouvernementales continuent, de part et d'autre, à travailler activement pour sensibiliser l'opinion à la situation et trouver les moyens d'aller de l'avant.

84. En cette année du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il convient de rappeler que la plupart des articles de la Déclaration présentent un grand intérêt du point de vue de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Les parties concernées devraient s'y replonger, non pas pour y chercher des raisons d'attaquer les autres mais dans l'esprit solennel du Préambule de la Déclaration.
